

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLEGE JEAN MACE

PREAMBULE

Le collège Jean Macé est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer une place de citoyen dans la société.

Les lois de la République et les règlements de l'Education nationale s'appliquent au collège. Ils reposent notamment sur les principes et valeurs suivants:

- le respect de laïcité et de neutralité ;
- l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons et pour tout enfant quelles que soient ses origines sociales ou ethniques ;
- la gratuité de l'enseignement ;
- le respect mutuel entre tous les acteurs de la communauté éducative (adultes et élèves et entre élèves...);
- la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir de chacun de n'utiliser d'aucune forme de violence.

Le présent règlement intérieur s'applique :

- dans l'enceinte du collège Jean Macé ;
- à l'extérieur du collège, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement) ;
- l'autorité du chef d'établissement s'exerce aux abords immédiats dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

PARTIE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT EPLE

Art. 1 : Les horaires des cours et d'ouverture et de fermeture du portail.

Jours et horaires d'accueil des élèves : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 17h30 ; mercredi de 7h45 à 12h00 (16h00 pour les élèves inscrits à l'association sportive du collège).

Horaires des cours et des sonneries :

HORAIRES DES COURS ET DES SONNERIES	
Ouverture du portail	07h45
Fermeture du portail	08h00
Cours 1	08h05-09h00
Cours2	09h00-09h55
Récréation	09h55-10h10
Cours 3	10h10-11h05
Cours 4	11h05-12h00
Pause méridienne	
Ouverture du portail	13h20
Fermeture du portail	13h30
Cours 5	13h35-14h30
Cours 6	14h30-15h25
Récréation	15h25-15h40
Cours 7	15h40-16h35
Cours 8	16h35-17h30

Art. 2 : Entrée et circulation dans l'établissement. Les élèves pénètrent dans l'établissement par l'entrée principale qui est située 23 rue Edouard Vaillant.

Les mouvements se font dans le calme et conformément au plan de circulation en vigueur.

Art. 3 : Présence dans l'établissement. Les élèves ne doivent pas s'introduire dans l'établissement et y rester en dehors de leur temps de cours (à l'exception des heures de devoirs faits et des heures de retenue), sans y avoir été expressément autorisés par un adulte du collège.

Art. 4 : Régime de sortie. Les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement pendant les heures inscrites à leur emploi du temps. (*Circulaire n° 96-248 du 25/10/96*).

Les parents peuvent toutefois autoriser leur(s) enfant(s) à quitter le collège en cas d'absence d'un professeur, en fin de demi-journée pour les externes et en fin de journée pour les demi-pensionnaires (*Circulaire n° 96-248 du 25/10/96*).

Cette autorisation est à remplir par les responsables légaux en début d'année scolaire.

Art. 5 : Entrée en classe. Les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} se mettent en rang, dès que la sonnerie retentit, aux emplacements prévus dans la cour du collège à 8h00, 10h10, 13h30 et 15h40. Ils sont alors pris en charge par les enseignants qui les font monter dans les salles de cours. Les élèves des autres niveaux montent seuls et se rangent devant leur salle.

A toutes les heures, les élèves de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} qui ont une permanence ou une retenue se mettent en rang à l'emplacement prévu dans la cour du collège, dès que la sonnerie retentit.

Art. 6 : Déplacement des élèves. Toute entrée et circulation dans le collège s'effectue à pied (l'utilisation du vélo, de la trottinette ou de tout autre moyen de déplacement est interdit).

Pendant les intercourrs, les élèves rejoignent rapidement et par le chemin le plus court leur salle de cours, sans s'attarder dans les couloirs et se rangent devant la salle en attendant leur professeur.

A l'exception des déplacements des intercourrs pour rejoindre une autre salle et des récréations pour rejoindre la cour du collège, les élèves ne circulent pas dans les couloirs, sauf s'ils y ont été autorisés par écrit par un adulte.

En dehors des heures de cours et des intercourrs, les élèves ne sont pas autorisés à rester à l'intérieur des bâtiments (hall, circulations, salles de classe ou de permanence) : ils se trouvent dans la cour de récréation sous la surveillance des personnels de vie scolaire.

Les déplacements des élèves pendant le temps scolaire entre le collège et le lieu d'une activité scolaire sont encadrés par des enseignants et/ou des personnels de vie scolaire.

Art. 7 : Usage de l'ascenseur. Un ascenseur peut être mis à la disposition des élèves présentant des handicaps physiques temporaires ou définitifs, sous réserve de l'avis favorable du service médical du collège et du chef d'établissement.

Art. 8 : Casiers. En début d'année, des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires de 6^{ème} et de 5^{ème}, aux élèves de la section sportive ainsi qu'aux élèves présentant un trouble de santé justifiant l'octroi d'un casier.

Les casiers peuvent être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité, notamment liée à l'hygiène ou à la sécurité.

Art. 9 : Le respect des locaux et des biens. Les locaux sont mis à la disposition des élèves pour assurer les enseignements dans les meilleures conditions. Les élèves sont responsables du matériel qui leur est confié.

Par respect des locaux et dans le cadre de l'éducation à la santé et à une bonne hygiène alimentaire, la consommation de toute forme de nourriture est interdite dans l'enceinte du collège. Les chewing-gums et les boissons sont aussi interdits (seules les gourdes et les bouteilles d'eau en plastique de 50 cl ou moins sont autorisées dans l'établissement).

Tout manquement au respect des locaux et du matériel (tags, inscriptions, dégradations...) sera puni ou sanctionné. Selon les dispositions réglementaires, les familles sont responsables financièrement des dégradations matérielles causées par leurs enfants – biens d'autrui et biens du collège Jean Macé – (circulaire du n°98-194 du 2 octobre 1998). Le remboursement des dégâts peut s'accompagner d'une mesure éducative de réparation, d'une punition ou d'une sanction disciplinaire. Si la dégradation est involontaire et résulte de l'activité scolaire normale, soit en classe, soit en dehors de la classe, il ne sera pas demandé de réparation pécuniaire.

Art. 10 : Fonctionnement de la demi-pension. La demi-pension est un service rendu aux élèves et aux familles. Les élèves sont tenus d'adopter une attitude respectueuse :

- envers les personnels de service et de surveillance ;

- à l'égard des locaux et du matériel mis à disposition ainsi que des produits alimentaires fournis.

Ils doivent également respecter les modalités d'organisation pour l'accès et l'utilisation du self (ordre de passage, temps nécessaire pour déjeuner, tri sélectif des déchets...).

Tout manquement à ses règles de fonctionnement est puni ou sanctionné.

PARTIE 2 : ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

Art. 11 : Passeport collégien. L'élève doit présenter systématiquement son « passeport collégien » indiquant son identité et sa classe au personnel de vie scolaire à l'entrée et à la sortie de l'établissement (à l'exception de la sortie du mercredi à 12h00 et des autres jours à 17h30). A l'intérieur de l'établissement, l'élève doit toujours l'avoir sur lui.

Tout personnel de l'établissement est en droit de demander à chaque élève de lui présenter ou de lui remettre son passeport collégien.

En cas d'oubli du passeport collégien, la famille est informée par la vie scolaire de cet oubli via l'environnement numérique de travail.

Chaque élève est responsable de son passeport collégien et de l'état de celui-ci. Il ne doit à aucun moment le donner ou le prêter à un autre élève. En cas de perte, ce passeport doit être remplacé moyennant la somme correspondant à sa valeur.

Conformément à la délibération de la CNIL n°2015-185 du 25 juin 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet de permettre aux élèves et à leurs responsables légaux d'être informés des événements de vie scolaire, « les établissements devront continuer de mettre à

dispositions des responsables légaux qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice proposé, ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser, un autre moyen d'accès aux données traitées dans le téléservice. »

Art. 12 : Conseil de classe. Il se réunit à la fin de chaque période. Les familles reçoivent, par l'intermédiaire de l'environnement numérique de travail ou en mains propres, le bulletin périodique de leur enfant qui comprend ses évaluations et appréciations de la période concernée.

Art. 13 : Rencontre parents-professeurs. Il est organisé, au moins une fois dans l'année, une rencontre entre les familles et les professeurs de l'équipe pédagogique. Des rencontres hors de ce cadre peuvent être organisées à la demande des responsables légaux ou des enseignants.

Art. 14 : CDI. Le centre de documentation et d'information est un lieu de travail silencieux, individuel ou de groupe, et de lecture. C'est également un espace de bibliothèque de prêt destiné à favoriser la formation des élèves et leur ouverture culturelle.

Art. 15 : Salle de permanence. L'espace de permanence est réservé aux activités scolaires lorsque les élèves ont une disponibilité dans leur emploi du temps. Leur ponctualité et leur présence en permanence sont obligatoires durant ces temps là.

A chaque heure, les élèves se mettent en rang dans la cour, à l'emplacement prévu, et sont pris ensuite en charge par un assistant d'éducation qui les conduit en salle de permanence.

La permanence nécessite de la part des élèves une attitude sérieuse et calme. Ces derniers doivent, au début de chaque heure, s'installer dans le calme pour la vérification de leur passeport collégien et pour l'appel des présents dans la salle, effectués par le surveillant responsable de la permanence. La permanence étant un lieu de travail, tout comportement inadapté peut être puni ou sanctionné.

Sur autorisation d'un personnel de vie scolaire, ils peuvent aussi avoir accès au centre de documentation et d'information sous la responsabilité du professeur documentaliste ou à un foyer en autonomie.

PARTIE 3 : ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DANS L'EPL

Art. 16 : Retards en début de demi-journée et retards intercoures. La ponctualité à l'entrée du collège et à l'entrée en classe, en début ou en cours de demi-journée, est de rigueur.

Tout élève qui arrive en retard doit passer par le bureau des assistants d'éducation ou du conseiller principal d'éducation. Il n'est autorisé à rentrer en cours que sur présentation d'un billet de retard visé par un assistant d'éducation ou le conseiller principal d'éducation. Il est alors accueilli en salle de cours.

Les élèves retardataires sont dans l'obligation de rattraper le travail fait pendant la partie de cours manquée.

Les retards doivent être justifiés par les parents dans les plus brefs délais par écrit auprès du service vie scolaire.

A partir de plusieurs retards consécutifs, l'élève peut-être puni. En cas de retards trop nombreux, l'élève peut être sanctionné.

Art. 17 : Absences. Dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité (circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014). Un contact est aussi pris avec les responsables légaux.

Toute absence doit être impérativement justifiée par les responsables légaux. Ces derniers doivent signaler, le jour même, toute absence de leur enfant par téléphone ou par courriel, puis la justifier par écrit dès le retour de l'élève au collège.

Toute absence prévue doit être signalée à l'avance et par écrit auprès des surveillants ou du CPE.

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, les responsables légaux sont convoqués. Parallèlement, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (article R131-7 du code de l'éducation).

Art. 18 : Modification d'emploi du temps. Toute modification d'emploi du temps est portée à la connaissance des élèves et des responsables légaux par l'intermédiaire de l'espace numérique de travail.

Art. 19 : Autorisation exceptionnelle de sortie. Aucun élève ne peut quitter le collège sans y avoir été autorisé (*Circulaire n° 96-248 du 25/10/96*).

Toute autorisation exceptionnelle de sortie doit être motivée par écrit par les parents au moins vingt quatre heures avant et elle doit être visée au préalable par le bureau des assistants d'éducation ou du CPE.

Les autorisations exceptionnelles de sortie ne peuvent être données par téléphone que dans des cas d'urgence. Il appartient au chef d'établissement de juger de l'urgence d'une situation et d'autoriser ou non la sortie.

Dans le cas d'une sortie non autorisée d'un élève du collège, les parents sont avertis dans les meilleurs délais.

Art. 20 : Infirmerie. L'accueil à l'infirmerie se fait selon les modalités suivantes :

- pendant les récréations, les élèves sont accueillis librement à l'infirmerie ;
- pendant le temps de la demi-pension, l'accès à l'infirmerie se fait accompagné d'un assistant d'éducation ;

-pendant les heures de cours ou entre deux cours, les élèves doivent avoir l'accord écrit du professeur et doivent être accompagnés par un camarade (sans cet accord écrit, ils ne sont pas accueillis à l'infirmerie et accompagnés immédiatement en cours).

En cas d'urgence, l'infirmière peut être appelée auprès d'un élève pour lui apporter des soins. Selon la gravité, l'infirmière prend les mesures appropriées : un retour immédiat en classe, un maintien provisoire à l'infirmerie avant le retour en classe, l'appel de la famille pour une prise en charge de l'élève, l'appel du 15 et le transport éventuel vers l'hôpital par véhicule sanitaire.

En cas d'absence de l'infirmière, la prise en charge est assurée par les assistants d'éducation ou le conseiller principal d'éducation. Ces derniers ne peuvent en aucun cas délivrer des médicaments (sauf dans le cadre d'un PAI).

Le service infirmier organise, sur des temps définis, les dépistages infirmiers obligatoires et ne traite sur ces temps là que les urgences.

Art. 21 : Inaptitude physique en EPS. Seul un médecin peut établir un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formule les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève afin qu'un enseignement réel, adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Tout élève ayant une inaptitude partielle ou totale supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'EPS.

L'inaptitude partielle ou de courte durée (inférieure à un mois) ne dispense pas les élèves d'assister aux cours d'EPS ou de participer à des tâches d'observation ou d'organisation.

PARTIE 4 : VIE DANS L'EPL

Art. 22 : Responsabilités (vol, perte...). Il est recommandé de n'apporter aucun objet de valeur au sein de l'établissement.

En cas de vol, il faut en informer immédiatement le service vie scolaire.

Les élèves ont eux-mêmes la responsabilité de leurs affaires.

Art. 23 : Usage des téléphones, smartphones et équipement électroniques. Conformément à la circulaire de rentrée 2025, le dispositif « Portable en pause » est généralisé dans les collèges. L'utilisation d'un téléphone mobile, de tout équipement terminal de communications électroniques et de tout objet permettant la capture et la diffusion de l'image et/ou du son par un élève est interdite dans l'enceinte de l'établissement (cours de récréation et espaces de circulation ; salles de classe et CDI ; espaces vie scolaire et médico-social ; vestiaires, gymnase et lieux de déplacements EPS ; toilettes) et lors des sorties scolaires. Cette utilisation est toutefois permise pour des usages pédagogiques, sous la responsabilité des professeurs.

Le présent article ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Le non respect de cette interdiction peut donner lieu à confiscation dudit matériel jusqu'à la fin des activités d'enseignement de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires (cf article 32).

Les parents sont informés par écrit de cette confiscation et l'objet restitué à l'élève lors de sa sortie de l'établissement.

PARTIE 5 : SECURITE

Art. 24 : Tabac et produits illicites. L'usage du tabac ainsi que celui de cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte du collège (bâtiments et espaces non couverts) et lors de toutes les activités dans le cadre du temps scolaire.

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits illicites sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 25 : Objets et produits dangereux. Il est interdit d'apporter dans l'établissement tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches scolaires qui sont demandées par les professeurs à chaque élève.

Tout objet pouvant mettre en cause la sécurité individuelle ou collective des élèves est interdit dans l'établissement (armes, pétards, objets tranchants, briquets...).

La totalité des produits cosmétiques et les déodorants au format vaporisateur sont interdits.

Les correcteurs liquides sont également interdits.

L'introduction d'objets qui sont de nature à salir et/ou à dégrader les locaux de l'établissement n'est pas autorisée (cf article 9 du règlement intérieur).

Depuis mars 2023, la conduite de trottinette électrique est autorisée uniquement à partir de 14 ans. Seuls les élèves de 14 ans et plus sont donc autorisés à stationner leur trottinette électrique dans le parking à vélos et trottinettes. Pour tout élève n'ayant pas l'âge légal ou n'ayant pas rendu le document signé par le responsable légal, le stationnement n'est pas autorisé dans l'enceinte du collège.

PARTIE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Art. 26 : Droits individuels. Les élèves possèdent des droits individuels :

-droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques ;

- droit au respect de son travail et de ses biens ;
- liberté d'information et d'expression dans le cadre du respect de la loi et du respect des autres.

Art. 27 : Droits collectifs. Les élèves disposent d'un droit de réunion (par l'intermédiaire des délégués).

Les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

A l'initiative des délégués des élèves ou du Conseil de Vie Collégienne -CVC-, ceux-ci peuvent se réunir avec l'autorisation du chef d'établissement (préparation des conseils de classe, du conseil d'administration, de diverses manifestations ou préparation de voyages et sorties). Ils se réunissent toujours sous la responsabilité d'un adulte, en dehors des heures de cours (sauf accord exceptionnel du chef d'établissement).

Un panneau d'affichage est réservé aux élèves dans le hall du collège. Des publications rédigées par les collégiens peuvent être diffusées dans l'établissement : aucun écrit ne doit présenter un caractère diffamatoire ou injurieux sous peine de sanction et tout texte ou document doit être visé par le chef d'établissement.

Art. 28 : Respect du principe de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cette interdiction porte sur les signes ou tenues qui manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse ainsi que sur les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais peuvent le devenir indirectement et manifestement en raison du comportement de l'élève.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue est sanctionnée systématiquement et de façon graduée. En cas de besoin, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République peut être sollicitée, pour avis, par le chef d'établissement avant de prononcer la sanction disciplinaire ou en amont de la réunion du conseil de discipline de l'établissement.

Art. 29 : Tenue. Le collège est un lieu de travail. En conséquence, une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires, correcte et décente est exigée de chaque élève. En cas de tenue inappropriée, les responsables légaux sont immédiatement informés.

Par respect des règles de savoir vivre, le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments.

Dans les salles de classe, les élèves doivent quitter manteaux, blousons, écharpes et gants

Art. 30 : Comportement. Toute forme d'intimidation, de violence verbale ou physique (coup, menace, brimades, racket, insulte...) est interdite ainsi que toute attitudes susceptibles de générer des mouvements de foule dans l'établissement.

Art 31 : Travail. Chaque élève est tenu de respecter les horaires d'enseignement définis par son emploi du temps, de participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit.

Chaque élève est également tenu de travailler régulièrement, de rendre les devoirs et de se soumettre aux modalités d'évaluation des connaissances.

Chaque élève est enfin tenu d'avoir le matériel nécessaire pour le suivi de ses cours (manuels, cahiers, trousse complète, tenue de sport, affaires de piscine etc.....).

PARTIE 7 : DISCIPLINE

Art. 32 : Punitons scolaires.

Les punitons scolaires sont prononcées par les personnels de vie scolaire, les professeurs et les personnels de direction. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif, technique, social, de santé, technique ou de service.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Il s'agit de rappeler qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage.

Pour tout manquement aux obligations de collégiens ou perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement, les punitons peuvent être :

-L'observation orale. Formulée par un personnel enseignant, d'éducation, de surveillance ou de direction de l'établissement.

-L'observation écrite. Formulée par un personnel enseignant, d'éducation, de surveillance ou de direction de l'établissement et consignée dans l'environnement numérique de travail ou sur un document signé par les responsables légaux.

-Les excuses orales ou écrites.

-La confiscation. L'usage d'un téléphone mobile, de tout équipement terminal de communications électroniques et de tout objet permettant la capture et la diffusion de l'image et/ou du son par un élève et de tout objet qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches scolaires demandées par les enseignants ou qui est interdit dans l'enceinte de l'établissement est puni par la confiscation du matériel sur la durée des activités d'enseignement de la demi-journée ou de la journée.

-**Le travail supplémentaire à réaliser à la maison.** Donné par un personnel enseignant, de vie scolaire ou de direction de l'établissement.

-**Le travail supplémentaire à réaliser en heure de retenue.** Travail supplémentaire à faire au collège en dehors des heures de cours de l'emploi du temps ou pendant un cours supplémentaire sous la surveillance d'un professeur.

-**Le travail d'intérêt général.** Participation à l'entretien ou au nettoyage du collège, accompagnée par un personnel technique territorial.

-**L'exclusion ponctuelle de cours,** décidée par l'enseignant suite à un acte grave de la part de l'élève : elle est exceptionnelle et justifiée par un manquement sérieux qui fait l'objet d'un rapport écrit au chef d'établissement. L'élève exclu est accompagné au bureau du CPE, en possession d'un formulaire d'exclusion et d'un travail en lien avec la matière enseignée donné professeur. L'enseignant informe ensuite, dans les délais les plus brefs, la famille de l'exclusion.

Art. 33 : Echelle des sanctions.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Une faute peut reposer sur des faits commis hors du collège, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée à l'article R. 511-13 du code de l'éducation sont les suivantes :

1-L'avertissement.

2-Le blâme.

3-La mesure de responsabilisation.

4-L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

5-L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6-L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3 à 6 peuvent être assorties du sursis à exécution, partiel ou total.

Selon l'article R. 511-14 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes pour une durée qui ne peut pas excéder huit jours (sanctions prévues de l'alinéa 1 à 5). L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Art. 34 : Automaticité de certaines procédures disciplinaires. Le chef d'établissement engage automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

-lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

-lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, introduction d'objets dangereux, racket...) ;

-lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ;

-lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

-lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique,

- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Art. 35 : Principe du contradictoire et mesure conservatoire. Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister de la personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur, cette communication est aussi faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant ce délai. Cette mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction.

Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire (article R.511-12-1 du code de l'éducation).

Art. 36 : Mesure de prévention et d'accompagnement. C'est une mesure d'ordre éducatif qui vise à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elle peut être mise en place pour éviter ou accompagner des punitions et/ou des sanctions et peut prendre les formes suivantes :

-Engagement écrit ou oral de l'élève ;

-Contrat d'engagement avec l'élève et sa famille ;

-Fiche de suivi ou de progrès individualisée ;

-Médiation ;

-Mise en place d'un tutorat ;

-Activité d'intérêt général : participation à l'entretien ou au nettoyage du collège, accompagnée par un personnel technique territorial ;

-Aide à la récupération des cours et des exercices en cas d'absence. En cas d'exclusion temporaire, les cours et les travaux sont transmis à l'élève qui doit les effectuer.

Art. 37 : Mesure de responsabilisation. Il s'agit d'une mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe et d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (cf article 33). Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part, la signature d'une convention entre le collège et la structure d'accueil et, d'autre part, l'accord de l'élève ou celui de ses parents, s'il est mineur. Le refus d'accomplir la mesure de responsabilisation a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Art. 38 : La commission éducative. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser une réponse éducative personnalisée et effectuer un rappel des règles, elle peut prévoir des mesures de prévention et d'accompagnement.

La commission éducative ne peut pas prononcer de sanction. Elle ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint.

Le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint réunit les membres qui la compose : le CPE référent de la classe, le professeur principal, au moins un autre professeur de la classe, un délégué de la classe, au moins un représentant des parents d'élèves (de préférence un représentant élu), au moins un personnel social ou de santé. Le chef d'établissement peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

ANNEXES

Le règlement intérieur du collège intègre en annexe les documents suivants :

- Annexe 1, Charte de la laïcité à l'école ;
- Annexe 2, Charte informatique du collège Jean Macé.